Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 763 du 30 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI**
**Place des Déportés 16**
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2024.

1.2. Le 24 avril 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 6 mai 2024, une demande de reprise en charge est donc adressée aux autorités italiennes sur pied de l'article 13.1 du règlement Dublin III. Le 29 mai 2024, celles-ci acceptent sur pied de l'article 13.1 du règlement Dublin III.

1.3. Le 27 mai 2026, une décision de transfert (annexe 26quater) est prise à l'encontre de la partie requérante et notifiée le lendemain.
Le 6 septembre 2024, une décision de transfert (annexe 26quater) est prise à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt

n° 323 932 du 25 mars 2025, le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant devenue l'état membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

1.4. Le 9 septembre 2025, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- ☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

**2. Objet du recours.**

2.1. A l'audience du 5 août 2026, la partie défenderesse dépose un document et indique que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré le 16 octobre 2025 de sorte que le recours est sans objet.

Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Dès lors que l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait, le Conseil considère que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**<u>Article unique.</u>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| N. CHAUDHRY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| E. TREFOIS, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | N. CHAUDHRY |